



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/1216T

Arrêté portant restriction de circulation dans le cadre de l'organisation d'animations au 127 rue du Général de Gaulle à Poissy, du samedi 3 octobre 2026 au dimanche 4 octobre 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 17 septembre 2026, par laquelle le café-restaurant La Cabane sollicite des mesures de restriction de circulation afin d'organiser des animations dans le cadre du 8^{ème} anniversaire de l'établissement situé rue du Général de Gaulle (entre la rue du 8 mai 1945 et l'avenue Fernand Lefebvre), du samedi 3 octobre 2026 au dimanche 4 octobre 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Vu l'arrêté temporaire n°2026/1207T du 22 septembre 2026, portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit au profit du café-restaurant La Cabane, pour célébrer le 8^{ème} anniversaire de l'établissement, rue du Général de Gaulle (entre la rue du 8 mai 1945 et l'avenue Fernand Lefebvre), du samedi 3 octobre 2026 à 19h00 au dimanche 4 octobre 2026 à 1h30,

Considérant que le café-restaurant La Cabane souhaite organiser des animations afin de célébrer son 8^{ème} anniversaire, du samedi 3 octobre 2026 au dimanche 4 octobre 2026, devant son établissement,

Considérant que, dans ce cadre, des participants pourront être présents sur la chaussée et qu'il convient d'assurer leur sécurité,

Considérant qu'il est fait droit à la demande du café-restaurant La Cabane en vue d'obtenir des mesures de restriction de la circulation pour l'organisation d'animations, du samedi 3 octobre 2026 au dimanche 4 octobre 2026,

Vu la posture Vigipirate en vigueur placée au niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national,

Considérant que le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme, qui associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection,

Considérant que ce niveau nécessite la prise de mesures de prévention et de protection adaptées,

Considérant que la sécurité sur la voie publique relève du pouvoir de police du maire,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du samedi 3 octobre 2026 à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 4 octobre 2026 à 1h30, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés rue du Général de Gaulle (entre la rue du 8 mai 1945 et l'avenue Fernand Lefebvre) à Poissy, lors de l'organisation d'animations organisées afin de célébrer le 8^{ème} anniversaire du café-restaurant La Cabane.

Un accès devra être maintenu pour les services de secours ainsi que pour les riverains.

Article 2 :

Conformément aux dispositions imposées par la préfecture, dans le cadre du plan Vigipirate « vigilance renforcée », les organisateurs devront mettre en place des barrières, ainsi qu'un véhicule en travers de la voie, en amont et en aval de la voie.

Les propriétaires de ces véhicules devront rester à proximité afin de libérer l'accès aux riverains et aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant la circulation.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

La Directrice Générale adjointe en charge de la coordination des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 23 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**



**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/09/2026